

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Acheteur :



CCI BRETAGNE

FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA CCI BRETAGNE

MARCHE N°2026-02



ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Parties contractantes et intervenantes

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Chambre de Commerce et d'Industrie Bretagne
Monsieur le Président Jean-Pierre RIVERY
1, A rue Louis Braille Saint-Jacques-de-la-Lande
BP 50514 - 35005 RENNES CEDEX
Direction régionale des ressources
Tél. : 02 99 25 41 61

Désignation du titulaire

L'entreprise titulaire du marché est désignée dans le présent cahier des clauses sous la mention « titulaire ».

1.2 - Objet du marché

Les prestations comprennent la fourniture, le façonnage, la livraison et la gestion de titres restaurant dématérialisés au bénéfice des personnels des CCI Bretagne.

1.3 - Accord-cadre à bons de commande

L'étendue des besoins et leur rythme ne pouvant être définis à l'avance, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Il s'exécutera par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins de la CCI Région Bretagne et des différentes CCIT la composant.

Il ne comporte pas de minimum, et le maximum est de cinq (5) millions d'euros sur la durée totale du marché de quatre (4) ans.

A titre indicatif, depuis 2023, 1133 cartes ont été fabriquées pour la CCI Bretagne.

A noter que la valeur faciale des titres restaurant pourrait évoluer. A ce jour, la valeur faciale est de 9.20€ HT, dont 5.52€ de part patronale (valeur faciale non contractuelle).

1.4 - Engagement de moyens

Les moyens mis en œuvre par le titulaire du présent marché sont adaptés, conformément à la réglementation en vigueur, pour couvrir les besoins définis au CCTP.

Le titulaire s'engage aussi à adapter ces moyens, tant en qualité qu'en nombre, à toute évolution de l'organisation, du fonctionnement ou de l'activité.

1.5 - Durée du marché - Délais d'exécution

Durée du marché : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'**un (1) an**, à compter de la date de début d'exécution du marché, à savoir le 1^{er} janvier 2027.

Le marché est attribué pour une durée de un (1) an, à compter de sa notification. Il peut être reconduit trois (3) fois maximum pour une même période.

Reconduction : L'accord-cadre pourra être reconduit pour une période d'un (1) an, au maximum trois (3) fois.

La reconduction prévue au marché est tacite, sauf décision du pouvoir adjudicateur de ne pas reconduire, notifiée **deux (2) mois** avant l'expiration de la période en cours d'exécution.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché conformément au Code de la Commande Publique. En cas de silence gardé par la CCI Bretagne, le marché sera automatiquement reconduit.

La non-reconduction du marché ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

Délais d'exécution : Les délais d'exécution sont fixés au Cahier des Clauses Techniques Particulières, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modifications.

1.6 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche ni en lot.

1.7 - Lieux d'exécution de la prestation

Les prestations du présent marché s'exécutent en région Bretagne dans les 4 départements bretons : Finistère (29), Morbihan(56), Côtes d'Armor (22) et Ile et Vilaine (35).

1.8 - Sous-traitance

Les titulaires sont habilités à sous-traiter l'exécution de certaines parties de leur marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (DC4) ou de l'avenant :

- Pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : une liste de services (références), effectuées en propre par le sous-traitant, au cours des trois dernières années.
- Pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires au cours des trois dernières années.
- Une attestation en responsabilité civile en cours de validité.
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

La demande d'agrément devra être faite avant l'intervention du sous-traitant par pli recommandé avec accusé réception ou dépôt contre récépissé à l'adresse suivante :

CCI Bretagne
Direction Régionale des Ressources
1, A rue Louis Braille Saint-Jacques-de-la-Lande
BP 50514 - 35005 RENNES CEDEX

Le silence de la CCI Bretagne gardé pendant 21 jours à compter de la réception des pièces complètes vaut acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement. Si le Titulaire transgresse les obligations exposées précédemment, il s'expose à la résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité (article 32 du CCAG-FCS) et le cas échéant avec exécution à ses frais et risques (article 36 du CCAG-FCS).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (AE)
- La pièce financière (BPU-DQE) annexe à l'acte d'engagement.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de réponse du candidat valant mémoire technique

Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Les pièces générales bien que non jointes au marché sont réputées connues de l'ensemble des entreprises.

ARTICLE 3 – PRIX- REGLEMENT DES COMPTES- VARIATION DES PRIX

3.1 - Contenu des prix

Les prix sont ceux fixés à la pièce financière annexe à l'acte d'engagement.

Le prix du marché comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquels les prestations concernées doivent être réalisées. La rémunération couvre tous les frais entraînés par l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires telles que définies dans le CCTP.

Le soumissionnaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes et indirectes de ces circonstances et avoir élaboré son prix en connaissance de cause.

Il ne pourra être facturé aucun frais ou coût supplémentaire non mentionné à la pièce financière annexe à l'acte d'engagement.

Par ailleurs, l'offre décrit les charges et conditions générales propres au prestataire ainsi que les clauses habituelles d'assurances, des cas de force majeure, facturation-paiement, durée.

3.2 - Règlement des comptes

Les factures sont à déposer sur la plateforme Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Dans un souci de simplification, la CCI Bretagne n'a pas imposé de code de gestion et de code service pour le dépôt des factures sur cette plateforme.

3.3 - Modalités de paiement

3.3.1 – Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

Le défaut de paiement dans le délai donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et au bénéfice du titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée

avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencés à courir augmentés de huit points.

3.3.2 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

3.3.3 – Paiement des cotraitants et sous-traitants

3.3.3.1 – Paiement des cotraitants

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.3.3.2 – Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, les titulaires joignent en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.3.4 – Avances

Une avance est accordée dans les conditions du code de la commande publique.

3.3.5 – Garantie – Retenue de garantie

Sans objet.

3.4 - Variation des prix

Les prix figurant dans les pièces financières annexées à l'acte d'engagement sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois Mo.

Les prix sont révisables 12 mois après la notification du marché si celui-ci est reconduit et ce dans la limite de une (1) fois un an.

A la date anniversaire du marché, le prix (P) sera révisé par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left(0.60 \frac{S}{S_0} + 0.40 \frac{IPP}{IPP_0} \right)$$

Dans laquelle P_0 est le prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, (soit le mois Mo) :

Au dénominateur figurent les valeurs et les indices correspondant aux paramètres ci-dessous (S, IPP) à la date de remise des offres, soit le mois Mo.

Au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices (S, IPP) ; ce sont les derniers indices connus à la date de révision des prix.

ICT : Indice coût du travail INSEE identifiant 001565137

IPP : Indice de prix à la production pour les marchés français – prix départ usine (papier et carton) INSEE identifiant 001558046

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une variation annuelle en hausse supérieure à 2.5%, la CCI de Région Bretagne se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités.

Les frais de prestations de service, tels que les fiscales, parafiscales ou toutes autres charges obligatoirement afférentes à la prestation, incombent au titulaire. Le titulaire aura également à sa charge les frais relatifs au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, au transport et aux assurances, et ce jusqu'au lieu de livraison inclus. De plus, il supportera les frais liés à l'exécution et la gestion des prestations, ainsi que les coûts relatifs à la saisie des informations dans les systèmes d'information du titulaire.

Le taux de rétrocession proposé par le titulaire sur la valeur faciale des titres-restaurant utilisés pendant une année est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le titulaire verse des pourcentages de rétrocession, ceux-ci sont fermes, définitifs et non révisables pour toute la durée du marché.

3.5 – Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires conformément aux stipulations de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations se fait dans les conditions définies au cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire affecte le matériel et le personnel nécessaires aux prestations du présent marché.

Les prestations s'exécutent conformément aux documents contractuels qui la composent.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - DECISIONS APRES VERIFICATIONS

5.1 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la CCI Bretagne au moment même de la livraison conformément à l'article 24 du CCAG-FCS.

5.2 – Décisions après vérification

La CCI Bretagne se prononce sur l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions de l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – PENALITES POUR CARENCES – EXECUTION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire du marché s'oblige à assurer une continuité de service.

En cas de carence, des pénalités sont applicables, étant précisé que ces différentes pénalités peuvent être cumulées.

6.1 - Carence partielle

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de carence partielle, c'est à dire du non-respect par le Titulaire de l'une de ses obligations contractuelles, la CCI Bretagne appliquera une pénalité de 300€ TTC par carence et ce, sans mise en demeure préalable.

Dans le cas de retard, la pénalité sera de 100€ TTC par jour de retard, elle s'appliquera dès l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations, sans mise en demeure, sous réserves des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage en outre à prendre toute disposition afin de rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement de l'ensemble de la prestation.

6.2 - Carence totale

En cas d'interruption du service, et ce même pour cause de grève de son personnel, le Titulaire se doit de proposer des solutions de remplacement en accord avec le client.

A défaut, la CCI Bretagne se réserve le droit de faire appel aux moyens de son choix afin d'assurer la continuité des prestations.

Le titulaire prendrait alors à sa charge la totalité des coûts des moyens mis en œuvre par la CCI Bretagne pour assurer la continuité des prestations.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent. La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si les titulaires entendent recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français ».

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 - Responsabilité

Sauf preuve d'un acte de malveillance ou d'une faute lourde, le titulaire est seul responsable des dommages de toute nature, survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

8.2 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution des prestations, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une ou plusieurs assurances garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution du marché. Il est précisé à cet égard que l'entrepreneur sera responsable, le cas échéant, des pertes d'exploitation correspondantes.

L'assurance perte ou vol des titres-restaurants pendant leur acheminement jusqu'aux lieux de livraison est à la charge du titulaire, y compris en cas de retour.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la notification du marché, pour produire les attestations d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 9 - RESILIATION – REGLEMENT DES LITIGES

9.1 - Résiliation

Conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché pour motif d'intérêt général. L'article 33 fixe quant à lui les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation. La liquidation du marché résilié intervient conformément aux conditions fixées à l'article 34.2 du CCAG-FCS.

Le responsable du marché peut résilier de plein droit le marché, après mise en demeure par décision motivée, en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du marché. La résiliation s'effectue à l'issue d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires, restée infructueuse ou le cas échéant, après que le fournisseur a été invité à présenter ses observations.

Il est précisé toutefois qu'en cas de résiliation, le titulaire du marché sera tenu d'assurer l'exécution du marché pendant toute la période qui sera nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offre. Le délai pendant lequel le titulaire devra assurer une continuité de service est limité à 4 mois.

9.2 - Règlement des litiges

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l'amiable, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le prestataire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel des renseignements, documents ou objet quelconque, est tenu de maintenir secrète ou confidentiel cette communication.

Les fichiers informatiques, et tous documents de quelque nature qu'ils soient (support papier ou autre) comportant des informations à caractère confidentiel, provenant de la saisie (ou du traitement) par le titulaire, sont strictement couverts par le secret professionnel.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du prestataire à l'occasion de l'exécution du service.

Le titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiée ou utilisée par lui pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser ou communiquer les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles ayant qualité pour en connaître ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toutes utilisations détournées ou frauduleuses des fichiers informatiques au cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est astreint à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la personne publique pourra retirer son acceptation de sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

Par ailleurs, en fin de marché, le titulaire s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers de travail, manuels ou informatisés, stockant les informations saisies. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

11 - OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNEES, NOTAMMENT DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En plus de son obligation de confidentialité et secret professionnel prévue à l'article 10 du présent CCAP, le titulaire du marché est tenu au respect des règles relatives à la protection des données, notamment les données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est ainsi dans l'obligation de garantir la sécurité des données.

Toutes les solutions mises en œuvre par le titulaire pour protéger les données, notamment les données à caractère personnel, doivent être conformes au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

11.1 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des informations et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Selon les besoins, le titulaire adopte les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.2 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance selon les moyens appropriés.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

11.3 Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



11.4 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

11.5 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2ème alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

ARTICLE 12 - DEROGATION AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 6 — Pénalités pour carences – Exécution du service aux frais et risques du titulaire.
Dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures et Services.

A _____, le

Lu et approuvé,

Le titulaire du marché